



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE
SAINT-DENIS-EN-VAL

Objet :
**ADOPTION DU COMPTE
ADMINISTRATIF – EXERCICE 2022**

N° 2023-018

Nombre de membres :

Présents : 7
Représentés : 3
Quorum : 6
Votants : 9

Date d'envoi de la
convocation :
Le 4 avril 2023

Certifié exécutoire

Transmis en préfecture le :

Notifié/Affiché le :

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis-en-Val, réuni à l'espace social, sous la présidence de Madame Marie-Philippe LUBET, Présidente du CCAS.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Marie-Philippe LUBET - Monique GAULT – Sylvie CHEVALLIER – Brigitte ROCHE - Aurélie HOCQUET - Nadia GABELLE – Guillaume VAUXION

Est excusé :

Proper MOUAK qui n'a pas donné de pouvoir.
Maryvonne LIMOUSIN qui a donné pouvoir à Sylvie CHEVALLIER.
Ana BOUQUET qui a donné pouvoir à Monique GAULT.
Cendrine CHERON qui a donné pouvoir à Guillaume VAUXION.

Rapporteur : Marie-Philippe LUBET

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le Président sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice. Il a principalement pour fonction de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectuées durant l'exercice budgétaire tant en dépenses qu'en recettes.

Les résultats 2022, tenant compte des dépenses et des recettes réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, sont les suivants :



Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes		Recettes	
Prévisions	194 634,00 €	Prévisions	24 216,00 €
Réalisations	191 858,05 €	Réalisations	23 931,14 €
Taux de réalisation	98,57%	Taux de réalisation	98,82%
Dépenses		Dépenses	
Prévisions	194 634,00 €	Prévisions	24 216,00 €
Réalisations	160 613,49 €	Réalisations	343,00 €
Taux de réalisation	82,52%	Taux de réalisation	1,42%
Résultats	31 244,56 €	Résultats	23 588,14 €

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales disposant que « le conseil d'administration arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président »,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'arrêté des comptes du CCAS est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

Vu les articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation d'un président autre que le Président du CCAS pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

Vu la délibération n°22/009 du 21/02/2022 relative au débat d'orientation budgétaire 2022,

Vu la délibération n°22/017 du 04/04/2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Considérant l'ensemble du compte administratif 2022 joint,

Considérant le rapport de présentation du compte administratif 2022 en annexe,

Considérant la concordance entre le compte de gestion 2022 présenté par Monsieur le comptable public assignataire pour le Centre communal d'action social de Saint Denis-en-Val,

Considérant que Mme Marie-Philippe LUBET, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Mme Monique GAULT pour le vote du compte administratif,

Le Conseil d'Administration du CCAS adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **PREND ACTE de la transmission du rapport de présentation du compte administratif de l'exercice 2022 joint,**
- **APPROUVE le compte administratif 2022 du Centre communal d'action sociale,**



Délibération N° 2023-018 Conseil d'Administration du CCAS du 11 avril 2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 045-264501214-20230411-2023_018-BF

S²LO

- **ARRETE le résultat de clôture de l'exercice 2022 à 31 244,56 € en fonctionnement et 23 588,14 € en investissement.**

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>